

# **BVGer C-6458/2019 vom 11. April 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6458\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6458_2019)

FR: TAF C-6458/2019 du 11 avril 2023

IT: TAF C-6458/2019 del 11 aprile 2023

## **Regeste**

Rentes

## **Erwägungen**

### **E. 8**

Enfin, il convient de vérifier si le montant de la rente de vieillesse du recourant a été calculé conformément au droit fédéral.

#### **E. 8.1**

Le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès) (art. 29bis al. 1 LAVS).

##### **E. 8.1.1**

Ainsi, le calcul de la rente ordinaire est tout d'abord déterminé par les années de cotisations (cf. art. 29bis al. 1 LAVS).

##### **E. 8.1.1.1**

Sont considérées comme années de cotisations les périodes durant lesquelles (a.) une personne a payé des cotisations, (b.) son conjoint au sens de l'art. 3, al. 3, a payé au moins le double de la cotisation minimale et (c.) des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (art. 29ter al. 2 LAVS).

##### **E. 8.1.1.2**

Une durée de cotisations incomplète donne lieu à un pourcentage de la rente complète, lequel détermine l'échelle de rentes 1-43 (art. 52 al. 1 RAVS). Le rapport entre le nombre d'années d'assurance effectuées par l'ayant droit et le nombre maximal d'années d'assurance qu'il est possible d'effectuer pour des assurés de sa classe d'âge, autrement dit le nombre d'années entières entre le 1er janvier qui suit l'accomplissement des 20 ans et la survenance du cas d'assurance, en l'occurrence la retraite, permet de déterminer, au moyen des Tables de rentes, l'échelle de rente qui sera applicable au cas d'espèce (cf. art. 29bis al. 1, 38 al. 2 LAVS et art. 53 RAVS ; cf. également arrêt du TAF C-5819/2018 du 17 avril 2020 consid. 7.2.3).

##### **E. 8.1.2**

En outre, le montant de la rente ordinaire de vieillesse est calculé sur la base du revenu annuel moyen, lequel se compose (a.) des revenus de l'activité lucrative, (b.) des bonifications pour tâches éducatives et (c.) des bonifications pour tâches d'assistance (cf.

art. 29quater let. a LAVS). Pour déterminer le revenu annuel moyen, la somme des revenus revalorisés provenant d'une activité lucrative et les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont divisées par le nombre d'années de cotisations (cf. art. 30 al. 2 LAVS).

#### **E. 8.1.2.1**

Les revenus de l'activité lucrative pris en considération sont ceux sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies al. 1 LAVS). Aux termes de l'art. 6 al. 1 RAVS, le revenu provenant d'une activité lucrative comprend, sous réserve des exceptions mentionnées expressément dans les dispositions qui suivent, le revenu en espèces ou en nature tiré en Suisse ou à l'étranger de l'exercice d'une activité, y compris les revenus accessoires. Ne sont notamment pas compris dans le revenu d'une activité lucrative, les prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à l'exception des indemnités journalières selon l'art. 25 LAI et l'art. 29 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (art. 6 al. 2 let. b RAVS). Ne sont pas non plus compris dans le revenu d'une activité lucrative les allocations familiales qui sont accordées, conformément aux usages locaux ou professionnels, au titre d'allocation pour enfants et d'allocation de formation professionnelle, d'allocation de ménage ou d'allocation de mariage ou de naissance (art. 6 al. 2 let. f RAVS). La somme des revenus de l'activité lucrative est revalorisée en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33ter LAVS. Le Conseil fédéral détermine annuellement les facteurs de revalorisation (art. 30 al. 1 LAVS). Le facteur de revalorisation de la somme des revenus provenant de l'activité lucrative selon l'art. 30 al. 1 LAVS est fixé chaque année par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en divisant l'indice des rentes (qui équivaut à la moyenne arithmétique entre l'indice suisse des prix à la consommation et l'indice des salaires déterminés par le Secrétariat d'Etat à l'économie [cf. art. 33ter al. 2 LAVS]) par la moyenne, pondérée par le facteur 1.1, des indices des salaires de toutes les années civiles inscrites depuis la première inscription déterminante dans le compte individuel de l'assuré jusqu'à l'année précédant la survenance du cas d'assurance (art. 51bis RAVS). Le facteur de revalorisation appliqué à chaque cas particulier est, pour la rente de vieillesse, celui correspondant à la première année pour laquelle des cotisations ont été versées entre l'année qui suit l'accomplissement de la vingtième année et celle de l'ouverture du droit à la rente (Directives concernant les rentes [DR] de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, ch. 5301 ss).

#### **E. 8.1.3**

Les bonifications pour tâches éducatives représentent des revenus fictifs sur lesquels aucune cotisation n'est due. Elles ont pour but de compenser d'éventuelles pertes de revenus subies pendant la période de l'éducation des enfants. Selon l'art. 29sexies al. 1 LAVS, les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils ont exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans (1ère phrase). Les bonifications sont toujours attribuées pour l'année civile entière. Aucune bonification n'est octroyée pour l'année de naissance du droit (année de naissance du premier enfant). Il est par contre prévu d'attribuer des bonifications pour l'année au cours de laquelle le droit s'éteint (année des 16 ans du cadet ; art. 52f al. 1 RAVS). Concernant les années où le conjoint n'était pas assuré auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, il est prévu d'attribuer la bonification pour tâches éducatives entière au parent assuré (52f al. 4 RAVS). Si une personne n'est assurée que pendant certains mois, on additionnera les mois afférents aux différentes années civiles. Une bonification pour tâches éducatives est

octroyée pour 12 mois (art. 52f al. 5 RAVS). Le montant de la bonification pour tâches éducatives correspond au triple de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la survenance du cas d'assurance (art. 29sexies, al. 2, LAVS). La moyenne des bonifications pour tâches éducatives résulte de la division des bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative (DR, ch. 5445). La formule suivante s'applique : (rente de vieillesse annuelle minimum x 3) x nombre de bonifications pour tâches éducatives / durée de cotisations à prendre en compte (DR, ch. 5446). En outre, il y a lieu de préciser en l'espèce que les rentes de vieillesse allouées aux personnes veuves et divorcées qui sont nées avant le 1er janvier 1953 et à qui on n'a pas pu attribuer pendant 16 ans au moins des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont calculées en tenant compte d'une bonification transitoire (Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994 [10e révision de l'AVS], let. c, al. 2). Pour déterminer le montant de celle-ci, la formule suivante s'applique : (rente de vieillesse annuelle minimum x 3) x nombre d'années de bonifications / (durée de cotisations à prendre en compte x 2 [DR, ch. 5613 et 5628]).

## E. 8.2

En l'espèce, c'est à juste titre que pour déterminer le montant de la rente de vieillesse litigieuse, l'autorité inférieure s'est fondée sur une période de cotisations de 57 mois correspondant à 4 années et 9 mois figurant au compte individuel de l'assuré et non de 146 mois correspondant à la durée totale des rapports de travail ayant lié le recourant à B.\_\_\_\_\_ (cf. supra consid. 7.3.5). Cela étant, et puisque la classe d'âge du recourant - né en 1950 et dont le cas d'assurance est survenu au mois de mars 2015 - est la 44 selon les Tables des rentes AVS/AI 2015 applicables pour le calcul des rentes lorsque l'entrée en retraite est survenue au mois de mars 2015 (cf. Tables des rentes AVS/AI 2015 p. 8), l'échelle de rente 4 utilisée pour calculer la rente est bel et bien pertinente (cf. Table des rentes 2015 p. 10). S'agissant du revenu annuel moyen déterminant fixé à 77'550 francs en 2015, respectivement 78'210 francs en 2019, par l'autorité inférieure, il n'est pas contestable. En effet, l'autorité inférieure a comptabilisé l'ensemble des revenus figurant au compte individuel du recourant totalisant 202'211 francs - soit 4'750 francs en 1980, 28'267 francs en 1981, 56'336 francs en 1982, 57'123 francs en 1983 et 55'735 francs en 1984 - (CSC pces 41 et 44), puis elle a revalorisé cette somme à hauteur de 215'355 francs compte tenu du facteur forfaitaire de 1.065 déterminant pour l'année 1980 au cours de laquelle l'assuré s'est acquitté de ses premières cotisations conformément aux facteurs de revalorisation 2015 fixés par l'Office fédéral des assurances sociales OFAS -, a annualisé cette somme sur la base d'une durée de cotisations de 57 mois (215'355 francs / 57 mois x 12 mois = 45'338 francs), avant d'y additionner 3 années de bonification entière pour tâches éducatives d'un montant totale de 26'716 francs (1'175 francs [art. 34 al. 5 aLAVS dans sa version au 1er janvier 2015] x 12 mois x 3 x 3 ans / 4.75 [DR, ch. 5446]) et une année de bonifications transitoires pour un montant de 4'453 francs (1'175 francs [art. 34 al. 5 aLAVS dans sa version au 1er janvier 2015] x 12 mois x 3 / 2 / 4.75 [DR, ch. 5613 et 5628]), totalisant un revenu annuel moyen déterminant en 2015 de 76'507 francs (45'338 + 26'716 + 4'453 ; arrondi au montant supérieur sur l'échelle de rente 4). A l'aune de l'échelle de rente 4 des Tables des rentes AVS/AI 2015 et d'un revenu annuel moyen déterminant de 77'550 francs en 2015, respectivement 78'210 francs en 2019, le montant mensuel de la rente de vieillesse du recourant de 205 francs en 2015, respectivement 207 francs en 2019, retenu par l'autorité inférieure ne prête pas le flanc à la critique (cf. Tables des rentes AVS/AI 2015 p. 98).

## **E. 9**

Sur le vu de tout ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 9.1**

La présente procédure étant gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), il n'est pas perçu de frais de procédure.

### **E. 9.2**

Vu l'issue de la procédure, aucun dépens n'est alloué au recourant qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 et 2 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2]). En vertu de l'art. 7 al. 3 FITAF, l'autorité inférieure n'y a pas droit.

## **E. 48**

consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du TF 1C\_89/2021 du 6 septembre 2021 consid. 3.1). 8. Enfin, il convient de vérifier si le montant de la rente de vieillesse du recourant a été calculé conformément au droit fédéral. 8.1 Le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès) (art. 29bis al. 1 LAVS). 8.1.1 Ainsi, le calcul de la rente ordinaire est tout d'abord déterminé par les années de cotisations (cf. art. 29bis al. 1 LAVS). 8.1.1.1 Sont considérées comme années de cotisations les périodes durant lesquelles (a.) une personne a payé des cotisations, (b.) son conjoint au sens de l'art. 3, al. 3, a payé au moins le double de la cotisation minimale et (c.) des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (art. 29ter al. 2 LAVS). 8.1.1.2 Une durée de cotisations incomplète donne lieu à un pourcentage de la rente complète, lequel détermine l'échelle de rentes 1-43 (art. 52 al. 1 RAVS). Le rapport entre le nombre d'années d'assurance effectuées par

C-6458/2019

Page 18

l'ayant droit et le nombre maximal d'années d'assurance qu'il est possible d'effectuer pour des assurés de sa classe d'âge, autrement dit le nombre d'années entières entre le 1er janvier qui suit l'accomplissement des 20 ans et la survenance du cas d'assurance, en l'occurrence la retraite, permet de déterminer, au moyen des Tables de rentes, l'échelle de rente qui sera applicable au cas d'espèce (cf. art. 29bis al. 1, 38 al. 2 LAVS et art. 53 RAVS ; cf. également arrêt du TAF C-5819/2018 du 17 avril 2020 consid. 7.2.3). 8.1.2 En outre, le montant de la rente ordinaire de vieillesse est calculé sur la base du revenu annuel moyen, lequel se compose (a.) des revenus de l'activité lucrative, (b.) des bonifications pour tâches éducatives et (c.) des bonifications pour tâches d'assistance (cf. art. 29quater let. a LAVS). Pour déterminer le revenu annuel moyen, la somme des revenus revalorisés provenant d'une activité lucrative et les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont divisées par le nombre d'années de cotisations (cf. art. 30 al. 2 LAVS). 8.1.2.1 Les revenus de l'activité lucrative pris en considération sont ceux sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies al. 1 LAVS). Aux termes de l'art. 6 al. 1 RAVS, le revenu provenant d'une activité lucrative comprend, sous réserve des exceptions

mentionnées expressément dans les dispositions qui suivent, le revenu en espèces ou en nature tiré en Suisse ou à l'étranger de l'exercice d'une activité, y compris les revenus accessoires. Ne sont notamment pas compris dans le revenu d'une activité lucrative, les prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à l'exception des indemnités journalières selon l'art. 25 LAI et l'art. 29 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (art. 6 al. 2 let. b RAVS). Ne sont pas non plus compris dans le revenu d'une activité lucrative les allocations familiales qui sont accordées, conformément aux usages locaux ou professionnels, au titre d'allocation pour enfants et d'allocation de formation professionnelle, d'allocation de ménage ou d'allocation de mariage ou de naissance (art. 6 al. 2 let. f RAVS). La somme des revenus de l'activité lucrative est revalorisée en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33ter LAVS. Le Conseil fédéral détermine annuellement les facteurs de revalorisation (art. 30 al. 1 LAVS). Le facteur de revalorisation de la somme des revenus provenant de l'activité lucrative selon l'art. 30 al. 1 LAVS est fixé chaque année par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en divisant l'indice des rentes (qui équivaut à la moyenne arithmétique entre l'indice suisse des prix à la consommation

C-6458/2019

Page 19

et l'indice des salaires déterminés par le Secrétariat d'Etat à l'économie [cf. art. 33ter al. 2 LAVS]) par la moyenne, pondérée par le facteur 1.1, des indices des salaires de toutes les années civiles inscrites depuis la première inscription déterminante dans le compte individuel de l'assuré jusqu'à l'année précédant la survenance du cas d'assurance (art. 51bis RAVS). Le facteur de revalorisation appliqué à chaque cas particulier est, pour la rente de vieillesse, celui correspondant à la première année pour laquelle des cotisations ont été versées entre l'année qui suit l'accomplissement de la vingtième année et celle de l'ouverture du droit à la rente (Directives concernant les rentes [DR] de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, ch. 5301 ss). 8.1.3 Les bonifications pour tâches éducatives représentent des revenus fictifs sur lesquels aucune cotisation n'est due. Elles ont pour but de compenser d'éventuelles pertes de revenus subies pendant la période de l'éducation des enfants. Selon l'art. 29sexies al. 1 LAVS, les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils ont exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans (1ère phrase). Les bonifications sont toujours attribuées pour l'année civile entière. Aucune bonification n'est octroyée pour l'année de naissance du droit (année de naissance du premier enfant). Il est par contre prévu d'attribuer des bonifications pour l'année au cours de laquelle le droit s'éteint (année des 16 ans du cadet ; art. 52f al. 1 RAVS). Concernant les années où le conjoint n'était pas assuré auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, il est prévu d'attribuer la bonification pour tâches éducatives entière au parent assuré (52f al. 4 RAVS). Si une personne n'est assurée que pendant certains mois, on additionnera les mois afférents aux différentes années civiles. Une bonification pour tâches éducatives est octroyée pour 12 mois (art. 52f al. 5 RAVS). Le montant de la bonification pour tâches éducatives correspond au triple de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la survenance du cas d'assurance (art. 29sexies, al. 2, LAVS). La moyenne des bonifications pour tâches éducatives résulte de la division des bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative (DR, ch. 5445). La formule suivante s'applique : (rente de

vieillesse annuelle minimum x 3) x nombre de bonifications pour tâches éducatives / durée de cotisations à prendre en compte (DR, ch. 5446). En outre, il y a lieu de préciser en l'espèce que les rentes de vieillesse allouées aux personnes veuves et divorcées qui sont nées avant le 1er janvier 1953 et à qui on n'a pas pu attribuer

C-6458/2019

Page 20

pendant 16 ans au moins des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont calculées en tenant compte d'une bonification transitoire (Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994 [10e révision de l'AVS], let. c, al. 2). Pour déterminer le montant de celle-ci, la formule suivante s'applique : (rente de vieillesse annuelle minimum x 3) x nombre d'années de bonifications / (durée de cotisations à prendre en compte x 2 [DR, ch. 5613 et 5628]). 8.2 En l'espèce, c'est à juste titre que pour déterminer le montant de la rente de vieillesse litigieuse, l'autorité inférieure s'est fondée sur une période de cotisations de 57 mois – correspondant à 4 années et 9 mois – figurant au compte individuel de l'assuré et non de 146 mois correspondant à la durée totale des rapports de travail ayant lié le recourant à B.\_\_\_\_\_ (cf. supra consid. 7.3.5). Cela étant, et puisque la classe d'âge du recourant – né en 1950 et dont le cas d'assurance est survenu au mois de mars 2015 – est la 44 selon les Tables des rentes AVS/AI 2015 applicables pour le calcul des rentes lorsque l'entrée en retraite est survenue au mois de mars 2015 (cf. Tables des rentes AVS/AI 2015 p. 8), l'échelle de rente 4 utilisée pour calculer la rente est bel et bien pertinente (cf. Table des rentes 2015 p. 10). S'agissant du revenu annuel moyen déterminant fixé à 77'550 francs en 2015, respectivement 78'210 francs en 2019, par l'autorité inférieure, il n'est pas contestable. En effet, l'autorité inférieure a comptabilisé l'ensemble des revenus figurant au compte individuel du recourant totalisant 202'211 francs – soit 4'750 francs en 1980, 28'267 francs en 1981, 56'336 francs en 1982, 57'123 francs en 1983 et 55'735 francs en 1984 – (CSC pces 41 et 44), puis elle a revalorisé cette somme à hauteur de 215'355 francs compte tenu du facteur forfaitaire de 1.065 déterminant pour l'année 1980 au cours de laquelle l'assuré s'est acquitté de ses premières cotisations – conformément aux facteurs de revalorisation 2015 fixés par l'Office fédéral des assurances sociales OFAS –, a annualisé cette somme sur la base d'une durée de cotisations de 57 mois (215'355 francs / 57 mois x 12 mois = 45'338 francs), avant d'y additionner 3 années de bonification entière pour tâches éducatives d'un montant totale de 26'716 francs (1'175 francs [art. 34 al. 5 aLAVS dans sa version au 1er janvier 2015] x 12 mois x 3 x 3 ans / 4.75 [DR, ch. 5446]) et une année de bonifications transitoires pour un montant de 4'453 francs (1'175 francs [art. 34 al. 5 aLAVS dans sa version au 1er janvier 2015] x 12 mois x 3 / 2 / 4.75 [DR, ch. 5613 et 5628]), totalisant un revenu annuel moyen déterminant en 2015 de 76'507 francs (45'338 + 26'716 + 4'453 ; arrondi au montant supérieur sur l'échelle de rente 4). A l'aune de l'échelle

C-6458/2019

Page 21

de rente 4 des Tables des rentes AVS/AI 2015 et d'un revenu annuel moyen déterminant de 77'550 francs en 2015, respectivement 78'210 francs en 2019, le montant mensuel de la rente de vieillesse du recourant de 205 francs en 2015, respectivement 207 francs en 2019, retenu par l'autorité inférieure ne prête pas le flanc à la critique (cf. Tables des rentes AVS/AI 2015 p. 98). 9. Sur le vu de tout ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être

rejeté dans la mesure où il est recevable. 9.1 La présente procédure étant gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), il n'est pas perçu de frais de procédure. 9.2 Vu l'issue de la procédure, aucun dépens n'est alloué au recourant qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 et 2 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FI- TAF; RS 173.320.2]). En vertu de l'art. 7 al. 3 FITAF, l'autorité inférieure n'y a pas droit.

C-6458/2019

Page 22

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.